

PROVINCE DE L'EQUATEUR

• **Loi du 14 août 1962 portant création de la province de la Cuvette Centrale.**

Les Chambres ont adopté ;

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Il est créé une province dénommée « Cuvette Centrale » comprenant les territoires de :

- Basankusu, Bolomba, Coq-Kalamba, Ingende et Bikoro dans le district de l'Equateur ;
- Boende, Befale, Bokungu, Djola, Ikela et Monkoto dans le district de la Tshwapa plus le secteur de Bongandanga en territoire de Bongandanga.

Article 2.

Les limites définitives de cette province seront fixées par une ordonnance du Chef de l'Etat.

Article 3.

La présente loi modifie l'arrêté royal du 5 février 1935 portant création de la province de l'Equateur.

Article 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 14 août 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Cl. KAMITATU.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
J. Ch. WEREGEMERE.

• **Loi du 14 août 1962 portant création de la province de l'Ubangi.**

Les Chambres ont adopté ;

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Il est créé une province dénommée « Ubangi » comprenant :

- les territoires de Libenge, Bosobolo, Gemena et Banzyville qui sera soumis au référendum ;
- les régions Mbanza et Ngwaka des territoires de Budjala, Kungu et Businga.

Article 2.

Les limites définitives de cette province seront fixées par une ordonnance du Chef de l'Etat.

Article 3.

La présente loi modifie l'arrêté royal du 5 février 1935 portant création de la province de l'Equateur.

Article 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 14 août 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Cl. KAMITATU.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
J. Ch. WEREGEMERE.